

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**
3ème chambre 4^{ème} section

N° RG : 09/00777
JUGEMENT rendu le 15 Avril 2010

DEMANDEURS

Madame Claude Gabrielle Jeanne BONNEVILLE en qualité d'héritier de Monsieur Georges FOLGOAS
92190 MEUDON

Madame Agnès Claude FOLGOAS en qualité d'héritier de Monsieur Georges FOLGOAS
xxx
92150 SURESNES

Madame Sylvia François FOLGOAS en qualité d'héritier de Monsieur Georges FOLGOAS
xxx
92120 MONTROUG E

Monsieur Yves Georges Jacques FOLGOAS en qualité d'héritier de Monsieur Georges FOLGOAS
xxx
06000 NICE
Représentés par Me Sophie PETROUSSENKO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G0049

DÉFENDEURS

S.A.R.L. LCJ DITIONS PRODUCTIONS représentée par sa
Gérante, Mme SLANINKA.
9 rue des suisses
92380 GARCHES
Représentée par Me Coralie BLUM, avocat au barreau de PARIS, vestiaire B0832

S.A.R.L. PRODUCTIONS DU DAUNOU
9 rue DAUNOU
75012 PARIS
Représentée par Me Gérard DAGORNO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E456

S.A.S EUROPE IMAGES INTERNATIONAL
24-26 QUAI ALPHONSE LE GALLO
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Représentée par Me François KLEIN- Cabinet KGA AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire KI 10

Monsieur Pierre MONDY

xxx

75016 PARIS

Monsieur PIERRE BARILLET

xxx

75007 PARIS

Monsieur Jean-Pierre GREDY

xxx

75008 PARIS

Défaillants

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

Agnès MARCADE, Juge

Rémy MONCORGE, Juge

Assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 19 Février 2010 tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe

Réputé contradictoire

En premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

Georges FOLGOAS, qui est décédé le 3 juillet 2008 et qui était réalisateur d'émissions de télévision, a été engagé par la société Les Productions du Daunou en 1994 pour assurer, à partir d'une captation effectuée au Théâtre Antoine en décembre 1986, la réalisation d'un programme audiovisuel de la pièce de théâtre de Messieurs BARILLET et GREDY intitulée "Lily et Lily", avec pour interprète principale Jacqueline MAILLAN, dans une mise en scène de M. Pierre MONDY.

Un contrat a été conclu entre M. FOLGOAS et Les Productions du Daunou le 23 septembre 1994 par lequel ce dernier cédait, en sa qualité d'auteur réalisateur, tous ses droits d'auteur nécessaires à la production et à l'exploitation de la pièce filmée pour une durée de 30 ans à dater de la 1^{ère} diffusion.

La cession a pour effet, selon le contrat, de conférer aux Productions du Daunou tous les droits télévisuels de réalisateur, et notamment le droit de passer tous les contrats d'édition et de représentation télévisuelles utiles à l'exploitation de la pièce filmée. A la rubrique "rémunération", le contrat prévoit un salaire de 50.000 € pour le travail de réalisateur-technicien et indique qu'en ce qui concerne les droits d'auteur-réalisateur, "ils seront réglés directement par la SACD", sans plus de précision.

Par un contrat du 24 avril 1996, la société Les Productions du Daunou a confié à un distributeur, la société Europe Images International, mandat de distribuer la pièce "Lily et Lily" par toutes sortes de procédés d'exploitation, télévisuelle, par vidéogrammes, CD-ROM et CDI. En 2000, la société Les Productions du Daunou a décidé d'exploiter le programme audiovisuel "Lily et Lily" sur supports vidéographiques.

Dans ce contexte, par un contrat de licence du 6 avril 2000, la société Europe Images International a concédé à un éditeur vidéo, la société LCJ Editions et Productions, les droits exclusifs d'exploitation vidéographiques du programme réalisé par Georges FOLGOAS pour une durée de 7ans.

Le DVD, qui a été commercialisé en 2001 et qui mentionnait au verso de la jaquette le nom de G. FOLGOAS en qualité de réalisateur, aurait été exploité sans l'accord express de M. FOLGOAS et sans versement d'une rémunération à son profit.

Des pourparlers se sont alors engagés entre la société Les Productions du Daunou et M. FOLGOAS sur la conclusion d'un avenant au contrat du 23 septembre 1994 prévoyant une rémunération au titre de l'exploitation du DVD litigieux, en vain. Dans ces conditions, par actes des 9 et 15 janvier 2007, M. FOLGOAS a fait assigner la société Les Productions du Daunou et la société LCJ Editions et Productions devant ce tribunal en contrefaçon de son œuvre audiovisuelle et en indemnisation de son préjudice. Par assignations des 4 et 18 juin 2009, les consorts FOLGOAS qui avaient repris l'instance, ont appelé en intervention forcée Messieurs BARILLET, GREDY et MONDY.

Par conclusions du 14 janvier 2010, ils demandent la condamnation in solidum de la société Les productions du Daunou, de la société Europe Images International et de la société LCJ Editions et Productions à leur payer, à titre principal, la somme de 200.000 € au titre des droits d'auteur de G. FOLGOAS, subsidiairement, de voir fixer l'indemnité due au titre de ces droits à 2,5 % jusqu'à 5000 ventes et à 3 % au-delà sur le chiffre d'affaires de l'éditeur vidéo sur le prix de gros catalogue pour les ventes en France, Monaco, Belgique et suisse et à 2% dans les autres pays et de voir désigner un expert comptable afin d'évaluer ce chiffre d'affaires, de voir condamner les défenderesses, à titre de provision sur cette indemnité, à la somme de 8.000 € à titre de droits d'auteur ainsi que les sommes respectivement de 21.500 €, de 7.000 € et de 33.000 € au titre du profit illicite tiré de la contrefaçon, outre la somme de 10.000 € au titre des intérêts moratoires, de 10.000 € pour résistance abusive et de 100.000 € pour leur préjudice matériel et moral, ainsi que des mesures d'interdiction et de publication du jugement et l'allocation de la somme de 7.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Ils font valoir que la reproduction sur vidéogrammes du commerce et la vente au public sans l'autorisation de G. FOLGOAS du programme audiovisuel dont il est le réalisateur constituent des actes de contrefaçon et que le contrat du 23 septembre 1994, dont les termes sont contraires aux dispositions des articles L. 131-3 et L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, ne vaut cession par l'auteur-réalisateur de ses droits pour l'exploitation vidéographique du programme "Lily et Lily", ce que la société Les Productions du Daunou a d'ailleurs reconnu dans une lettre du 6 novembre 2003.

Par conclusions du 13 janvier 2010, la société Les Productions du Daunou soutient qu'elle dispose du droit d'exploiter l'oeuvre sous toutes ses formes, notamment vidéographiques, et que la présomption de cession des droits d'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle prévue

par l'article L. 132-24 du code de la propriété intellectuelle doit trouver application.

Elle fait valoir que le contrat du 23 septembre 1994 prévoit bien une liste de droits cédés, dont le droit d'utilisation secondaire du film, qui comporte notamment le droit d'exploitation par radio, câble ou vidéo. Elle ajoute que les parties se sont accordées, en tout état de cause, par lettres des 6 novembre et 22 décembre 2003, sur le principe de l'exploitation du film en DVD et sur le montant de la rémunération s'y attachant et qu'aucun acte de contrefaçon ne peut donc lui être reproché.

Elle sollicite le débouté des consorts FOLGOAS de leurs prétentions et, à titre subsidiaire, elle demande que la rémunération du réalisateur correspondant à l'exploitation sous forme de DVD soit fixée à un pourcentage de 1 à 1,50 % du chiffre d'affaires hors taxes de l'éditeur vidéo, outre l'allocation d'une somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions du 11 février 2010, la société Europe Images International fait également valoir que les droits d'exploitation vidéographiques de l'oeuvre audiovisuelle ont été cédés à la société Les Productions du Daunou tant en vertu des dispositions du contrat du 23 septembre 1994 que par application de la présomption de cession de l'article L. 132-24 du code de la propriété intellectuelle.

Elle soutient que le préjudice invoqué par les demandeurs n'est fondé ni dans son principe ni dans son montant et ajoute que la détermination des modalités de rémunération de G. FOLGOAS incombait à la société Les Productions du Daunou.

Elle demande le débouté des consorts FOLGOAS de leurs prétentions et, en tout état de cause, elle sollicite la garantie de la société Les Productions du Daunou, par application de l'article 11 du contrat de distribution du 24 avril 1996, ainsi l'allocation de la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions du 11 février 2010, la société LCJ Editions et Productions demande au tribunal de constater qu'elle a régulièrement acquis les droits d'exploitation et de distribution du vidéogramme "Lily et Lily" par contrat de concession de licence vidéographique du 6 avril 2000 conclu avec la société Europe Images International, qu'elle a dûment exécuté ses obligations contractuelles et que cette dernière s'est engagée, aux termes de l'article 1 alinéa 2 du contrat de licence, à la garantir en cas de litige relatif aux droits cédés sur le programme audiovisuel dont s'agit.

Elle sollicite la garantie de la société Europe Images International en faisant valoir, très subsidiairement, que les demandes des consorts FOLGOAS sont disproportionnées et elle demande l'allocation de la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur la contrefaçon

En préambule au contrat du 23 septembre 1994 conclu entre la société Les Productions du Daunou et M. Georges FOLGOAS, il est rappelé que ce dernier avait été engagé en qualité de réalisateur pour l'enregistrement de la pièce intitulée "Lily et Lily" de Barillet et Gredy au Théâtre Antoine du 17 au 19 décembre 1986 et qu'en cette qualité de réalisateur unique, M. FOLGOAS avait collaboré à la préparation de la production, assuré la direction artistique du tournage et dirigé tous les travaux de montage et de finition de la pièce filmée.

Par ce contrat, M. FOLGOAS, en sa qualité d'auteur-réalisateur de l'oeuvre audiovisuelle, a cédé à la société Les Productions du Daunou "tous droits d'auteur nécessaires à la production et l'exploitation de la pièce filmée pour une durée de 30 ans à dater de la première diffusion". Aux termes du contrat, les droits cédés sont ainsi définis : "Nous (Les Productions du Daunou) devenons cessionnaires de la totalité de vos droits d'auteur, à savoir le droit de reproduction et le droits de représentation. D'une manière générale, la présente cession aura pour effet de nous conférer tous les droits télévisuels de réalisateur...notamment le droit de passer tous les contrats d'édition et de représentation télévisuelle utiles à l'exploitation de la pièce filmée". Le droit de reproduction comporte notamment "le droit d'établir ou de faire établir.. .tous originaux, doubles et/ou copies en tous formats et par tous procédés à partir des enregistrements ci-dessus".

Le droit d'utilisation secondaire du film est compris dans le périmètre de la cession et comporte notamment le droit d'exploitation de la pièce filmée "par onde radio, câble ou vidéo". Il est stipulé, en ce qui concerne sa rémunération, que M. FOLGOAS recevra :

- à titre de salaire de réalisateur technicien une somme de 50.000 F payable de la façon suivante : 26.000 F déjà versés et 24.000 F à la signature du présent contrat.
- à titre d'auteur-réalisateur, "vos droits vous seront réglés directement par la SACD".

Par la suite, par contrat du 24 avril 1996, la société Les Productions du Daunou a donné à titre exclusif à la société Europe Images mandat de distribuer notamment l'oeuvre "Lily et Lily" en tous formats, par tous procédés, par télévision, câble, satellite, vidéogramme, et/ou vidéodisque, CD-ROM, CDI, et droits dérivés et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour. En outre, par contrat du 6 avril 2000, la société Europe Images a concédé à la société LCJ Editions et Productions les droits exclusifs de reproduction, de représentation, de distribution et d'exploitation du programme "Lily et Lily" sous forme de vidéogrammes aux fins de vente et/ou de location pour l'usage privé du public.

Les sociétés défenderesses ont commencé la commercialisation de l'oeuvre sous forme de DVD en 2001 et, dans ce contexte, la société Les Productions du Daunou a, le 21 juillet 2003, établi un projet d'avenant au contrat du 23 septembre 1994 qui indiquait en préambule que "compte tenu des divers progrès technologiques, certains modes d'exploitation n'ont pas été cédés au producteur dans le contrat" et proposait d'ajouter à l'article a) dudit contrat le paragraphe suivant:

"Le droit de reproduire les enregistrements ainsi réalisés sur tous supports connus et inconnus à ce jour, notamment magnétiques (vidéogrammes, vidéodisques), électroniques, numériques ou optonumériques (notamment de type DVD, CDI, DVD-Rom, CD-Rom etc..) en tous

formats et en utilisant tous rapports de cadrage, destinés à la vente et à la location pour l'usage privé du public".

Par lettre du 6 novembre 2003, la société Les Productions du Daunou ont précisé à Me SCHMIDT, conseil de M. FOLGOAS, que la rédaction d'un simple avenant au contrat - et non celle d'un nouveau contrat - était suffisante en rappelant les dispositions de l'article L. 131- 3 alinéa 1 du code de la propriété intellectuelle et en lui confirmant que "certains modes d'exploitation de l'oeuvre intitulée "Lily et Lily", et notamment la commercialisation par DVD, ne lui avaient pas été cédés dans le contrat du 23 septembre 1994.

S'agissant de la rémunération de M. FOLGOAS, elle indiquait ne pas être opposée au principe d'une rémunération de 2,5 % jusqu'à 5000 exemplaires et de 3 % au-delà en contrepartie de l'exploitation de l'oeuvre par commercialisation sur vidéogrammes et DVD par un éditeur établi en France.

Par lettre du 14 janvier 2004, la société Les Productions du Daunou annonçait la transmission d'un avenant au contrat du 23 septembre 1994 mais ce courrier est resté lettre morte, malgré une relance de Me SCHMIDT du 3 novembre 2006.

Dans ces conditions, force est de constater, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une exégèse du contrat précité, que la société Les Productions du Daunou a expressément reconnu que les droits d'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle "Lily et Lily" sur vidéogrammes et DVD ne lui ont pas été cédés par M. FOLGOAS par contrat du 23 septembre 1994.

Par conséquent, compte tenu de cet aveu extrajudiciaire, il convient de retenir qu'en commercialisant des DVD reproduisant l'oeuvre audiovisuelle dont G. FOLGOAS est l'auteur sans son autorisation, les sociétés défenderesses ont commis des actes de contrefaçon de cette oeuvre dont elles lui doivent réparation.

Sur les mesures réparatrices

Il ne résulte pas des éléments du dossier que les sociétés Europe Images et LCJ Editions et Productions, qui possèdent pourtant chacune les comptes de l'exploitation en DVD et VHS de l'oeuvre audiovisuelle "Lily et Lily", aient fourni aux demandeurs le relevé des ventes intervenues depuis 2000.

En ce qui la concerne, la société les Productions du Daunou a versé aux débats deux états des ventes du DVD litigieux en France depuis 2000 émanant de la société Europe Images, le premier, arrêté au 31 décembre 2006, faisant apparaître un montant de 38.864 € et le second, pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2009, un montant de 8.941 €, soit un chiffre d'affaires hors taxes total de 47.805 €.

Cependant, d'une part, ces chiffres sont invérifiables, à défaut d'une attestation d'un expert comptable établie en bonne et due forme, d'autre part, les quantités de DVD vendus ne sont pas communiqués et, en outre, ces chiffres ne couvrent que la France et non les pays francophones. Dans ces conditions, il convient de fixer à la somme de 10.000 € le préjudice patrimonial subi par les consorts FOLGOAS du fait des actes de contrefaçon commis pas les sociétés défenderesses.

Par ailleurs, dès lors que la contrefaçon a eu pour effet d'éluider le paiement d'une créance de droits d'auteur qui présente un caractère alimentaire, ce retard est constitutif d'un préjudice distinct qui sera réparé par l'allocation d'une somme de 3.000 € à titre de dommages et intérêts complémentaires.

En outre, il sera fait interdiction aux défenderesses d'exploiter DVD litigieux dans les termes du dispositif du présent jugement. En revanche, l'existence d'un préjudice moral distinct du préjudice patrimonial susvisé n'étant pas établie et la résistance abusive des défendeurs n'étant pas davantage caractérisée, les consorts FOLGOAS seront déboutés de leurs demandes à ce titre. Ils seront également déboutés de leur demande de publication du jugement qui n'apparaît pas nécessaire en l'espèce.

Sur la garantie de la société Les Productions du Daunou

Eu égard aux dispositions contractuelles figurant dans les contrats de mandat de distribution du catalogue des productions du Daunou du 24 avril 1996 et dans le contrat de concession de licence vidéographique du 6 avril 2000 précités, il convient de condamner la société Les Productions du Daunou à garantir les sociétés Europe Images et LCJ Editions et Productions de l'ensemble des condamnations prononcées à leur encontre au profit des consorts FOLGOAS.

L'équité commande l'allocation aux consorts FOLGOAS d'une somme de 5.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile. En revanche, les sociétés Europe Images et LCJ Editions et Productions seront déboutées de leur demande à ce titre.

L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement réputé contradictoire en premier ressort

Dit que les sociétés défenderesses ont commis des actes de contrefaçon qu'en commercialisant des DVD reproduisant l'oeuvre audiovisuelle dont G. FOLGOAS est l'auteur sans son autorisation

Condamne in solidum les sociétés Les Productions du Daunou, Europe Images International et LCJ Editions et Productions à payer aux consorts FOLGOAS la somme de 10.000 € en réparation de leur préjudice patrimonial consécutif aux actes de contrefaçon de l'oeuvre audiovisuelle "Lily et Lily".

Les condamne in solidum à leur payer la somme de 3.000 € à titre de dommages et intérêts complémentaires. Leur fait interdiction de fabriquer, de vendre et de louer, de manière directe ou indirecte, le programme audiovisuel "Lily et Lily" sous forme DVD ou VHS ainsi que sur tout support non autorisé, sous astreinte de 150 € par infraction constatée passé un délai d'un mois à compter de la signification du jugement.

Se réserve la liquidation de l'astreinte

Condamne in solidum les sociétés Les Productions du Daunou, Europe Images International et LCJ Editions et Productions à payer aux consorts FOLGOAS la somme de 5.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute les consorts FOLGOAS du surplus de leurs demandes.

Dit que la société Les Productions du Daunou devra garantir les sociétés Europe Images International et LCJ Editions et Productions de l'ensemble des condamnations prononcées à leur encontre.

Déboute les sociétés Europe Images International et LCJ Editions et Productions de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire.

Condamne la société Les Productions du Daunou aux dépens de l'instance dont distraction au profit de Me PETROUSSENKO par application de l'article 699 du code de procédure civile.
Fait et jugé à Paris le 15 Avril 2010

LE GREFFIER
LE PRESIDENT